

VD_FINDINFO ML / 2014 / 135 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___135

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 135 du 3 juin 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 135 del 3 giugno 2014

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ | 29 al. 2 Cst., 84 al. 2 LP, 107 al. 2 CPC (CH), 138 CPC (CH), 253 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

CPC ne s'applique que si la partie devait s'attendre à recevoir une notification, ce qui n'est pas le cas de celle qui fait opposition à une poursuite. Il ajoute que, s'il avait reçu le pli, il aurait déposé une pièce attestant qu'il avait ouvert action dans les délais pour contester la décision du juge de paix écartant l'exception qu'il avait soulevée de non retour à meilleure fortune, ce qui aurait empêché l'octroi de la mainlevée. b) La procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC. En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. En procédure de mainlevée également, l'art. 84 al. 2 in initio LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) prévoit que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) (Bohnet, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Sutter-Somm/Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), ZPO Kommentar, nn. 1 à 3 ad art. 53 CPC). La décision par laquelle le juge opte pour une détermination et, conséquemment, renonce aux débats (art. 256 al. 1 CPC) est une ordonnance d'instruction (Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 in fine ad art. 253 CPC; Staehelin, Basler Kommentar, n. 41 ad art. 84 LP). L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions et les actes de la partie adverse. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de cette notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique et cette autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (Bohnet, op. cit., n. 35 ad art. 138 CPC). Comme le relève Bohnet (op. cit., n. 15 ad art. 138 CPC), de façon surprenante, les actes judiciaires des parties ne sont pas mentionnés dans la liste des actes de l'art. 138 al. 1

CPC, alors qu'ils figurent expressément dans la liste des actes à notifier de l'art. 136 CPC. Cet auteur ajoute que, dans bien des cas cependant, les actes de la partie adverse seront accompagnés d'une ordonnance du juge prenant acte du dépôt et fixant un délai pour prendre position, ou citant les parties à une audience, et que l'ordonnance devra alors intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception. Quoi qu'il en soit, l'interpellation de la partie par le juge pour qu'elle se détermine, au lieu de la citation à l'audience, est, comme on l'a vu, une ordonnance d'instruction, qui doit par conséquent être notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Cela est d'autant plus le cas qu'elle tient lieu de citation et que l'acte judiciaire notifié constitue le premier acte du procès (CPF 8 août 2013/312). En l'espèce, le premier juge a bien adressé au poursuivi, sous pli recommandé, la requête de mainlevée, et l'avis l'informant qu'il renonçait aux débats et lui fixait un délai pour se déterminer par écrit et déposer toute pièce utile. Ce courrier a toutefois été retourné au greffe de la justice de paix avec la mention « non réclamé ». Lorsqu'un envoi recommandé n'a pas été retiré, l'acte qu'il renferme est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échéance de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Comme le relève à juste titre le recourant, cette fiction de notification n'intervient ainsi que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre. Par conséquent, ce devoir n'existe que lorsque le destinataire est partie à une procédure en cours (Bohnet, op. cit., n. 26 ad art. 138 CPC; Staehelin, ZPO Kommentar, n. 9 ad art. 138 CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit là d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 c. 3.1; ATF 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 c. 2.1; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 c. 3.1; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC ; CPF 8 août 2013/312, déjà cité). Dans l'arrêt publié aux ATF 138 III 225 (c. 3. 3. p. 230), le Tribunal fédéral a examiné la validité d'une audience de faillite à laquelle la recourante n'avait pas été convoquée, l'avis de l'audience de faillite n'étant pas censé lui avoir été notifié. Il pose clairement que, si le débiteur ne reçoit pas l'avis d'audience de faillite en raison de l'absence de fiction, son droit d'être entendu est violé ; en particulier, le débiteur est privé de l'opportunité d'amener des éléments de fait qui devraient conduire au rejet de la réquisition de faillite ; le vice est à ce point grave qu'une guérison par l'instance de recours est exclue ; le jugement prononçant la faillite doit être considéré comme nul, et la cause renvoyée au tribunal pour qu'il fixe une nouvelle audience et envoie un nouvel avis d'audience de faillite (avec référence à ATF 135 I 279 c. 2.6.1 p. 285). S'agissant de la procédure de mainlevée, le Tribunal fédéral considère également, de jurisprudence constante, qu'un jugement de mainlevée est nul lorsque le poursuivi n'a pas reçu la convocation à l'audience ou le jugement lui-même (TF 5A_859/2011 du 21 mai 2012, c. 3.2 ; ATF 130 III 396, déjà cité, c. 1.2.2 ; ATF 109 III 53, c. 2 p. 55 ; ATF 102 Ia 133). Il s'ensuit en particulier que, dans de tels cas, vu la nullité du prononcé de mainlevée, l'office des poursuites doit refuser de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite (TF 5A_859/2011, c. 3. 2 précité qui cite ATF 130 III 396, c. 1.2.2 ; ATF 109 III 53 précité, c. 2 p. 55 ; ATF 84 III 13, pp. 14 ss). La cour de céans a déjà posé que la jurisprudence précitée s'appliquait aussi depuis l'entrée en vigueur du CPC, même d'office (CPF

août 2013/312, précité ; CPF 6 juin 2013/245 ; CPF 30 novembre 2012/466 ; CPF 16 juin 2011/213). c) Dans le présent cas, le poursuivi n'a pas retiré dans le délai de garde de sept jours le pli qui lui a été adressé par le juge de paix en courrier recommandé, contenant respectivement la requête de mainlevée – acte de la partie adverse – et l'avis selon lequel les débats étaient remplacés par un échange d'écritures, avec un délai pour procéder. Au vu des considérations qui précèdent, la fiction de notification de l'art. 138 al. 3 let. a CPC ne peut pas être opposée au recourant. Il n'est donc pas censé avoir reçu ces actes. Le grief du recourant, tiré de la violation de son droit d'être entendu, est donc bien fondé. Cette violation ne peut pas être réparée en deuxième instance car, en procédure de recours, le tribunal doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge, l'instance de recours ayant pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision attaquée, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, le tribunal de deuxième instance doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). Comme la partie recourante ne peut pas alléguer de faits nouveaux ni produire de nouvelles pièces ni prendre de nouvelles conclusions (art. 326 CPC), elle ne peut s'exprimer de la même manière que si elle avait pu le faire en première instance (CPF, 8 août 2013/312 précité ; Staehelin, op. cit., n. 41 ad art. 84 LP et la référence citée publiée in Rep. 1981 p. 393). III. En conclusion, le recours doit être admis, le prononcé de mainlevée annulé et le dossier renvoyé au juge de paix pour qu'il notifie au poursuivi la requête de mainlevée et lui fixe un délai pour se déterminer, au besoin par une "autre manière" que l'envoi recommandé, conformément à l'art. 138 al. 1 CPC. Selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, in Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, n. 37 ad art. 107 CPC). Dans des cas similaires, la cour de céans a rendu l'arrêt sans frais (CPF, 8 août 2013/312 précité ; CPF, 15 octobre 2012/399 et les références citées). En l'occurrence, il n'y a pas de motif de s'écarter de ces jurisprudences. D'après les commentateurs, le silence de l'art. 107 al. 2 CPC – qui ne parle que de frais et pas de dépens – exclut la possibilité de mettre des dépens à la charge du canton pour des motifs d'équité (Tappy, op. cit., nn. 3 et 35 ad art. 107 CPC). Il s'ensuit que l'intimée, qui succombe (art. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), doit supporter les frais du conseil du recourant, arrêtés à 600 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.